



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 19 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/68/438)]

68/208. Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/149 du 20 décembre 2010,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972¹,

Prenant note des dispositions pertinentes d'Action 21, adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg), adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002³, ainsi que du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012⁴,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, et soulignant le caractère fondamental de cet instrument, consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Résolution 66/288, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents tels que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁶, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁷, la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁸, la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée⁹, la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est¹⁰, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique¹¹ et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹²,

Prenant note de la déclaration ministérielle publiée par la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), adoptée à Copenhague le 3 octobre 2013, dans laquelle les signataires ont estimé qu'il était nécessaire d'envisager les moyens auxquels il serait possible de recourir à l'avenir pour évaluer les risques écologiques posés notamment par les munitions immergées en mer et y trouver des solutions, ont accueilli avec satisfaction le rapport de 2013 du groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner les informations existantes sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique et sont convenus de mener à bien, d'ici à 2015, une évaluation thématique ponctuelle des risques écologiques que posent les objets dangereux immergés en mer, en s'appuyant également sur le rapport de 2013 sur les munitions chimiques immergées en mer,

Prenant note également des activités menées sur les plans national, régional et international, y compris la recherche scientifique¹³, la collecte et l'échange de données et la sensibilisation du public, rendant compte des découvertes de munitions immergées en mer et des conseils techniques en la matière, notamment dans le cadre de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée,

Soulignant que, dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), adopté à La Haye le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

⁶ Ibid., vol. 1975, n° 33757.

⁷ Ibid., vol. 1046, n° 15749.

⁸ Ibid., vol. 1506, n° 25974.

⁹ Ibid., vol. 1102, n° 16908.

¹⁰ Ibid., vol. 1648, n° 28325.

¹¹ Ibid., vol. 2099, n° 36495.

¹² Ibid., vol. 2354, n° 42279.

¹³ Voir, par exemple, le projet de recherche et d'évaluation en mer Baltique intitulé « Chemical Munitions, Search and Assessment (CHEMSEA) », sur les effets sur l'environnement de munitions chimiques immergées en mer.

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris d'examiner et de faire avancer les questions touchant aux déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment la coopération internationale et l'échange de données d'expérience et de connaissances pratiques, en particulier lors du Colloque international sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer qui s'est tenu le 5 novembre 2012 à Gdynia (Pologne),

Notant également les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir à long terme les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et ses ressources,

Tenant compte des mandats et des capacités des organismes compétents des Nations Unies en matière de surveillance du milieu marin, de recherche et d'échange d'informations, ainsi que de planification et d'intervention en cas de pollution¹⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵, y compris les points de vue qui y sont présentés ;

2. *Estime* qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'étudier la question des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leurs activités d'information afin d'évaluer et de faire mieux connaître les effets qu'ont ces déchets sur l'environnement et à coopérer, notamment en renforçant les initiatives déjà prises dans le cadre des conventions sur la protection des mers régionales et d'autres activités menées aux niveaux international, régional et sous-régional dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, de la surveillance, de la collecte d'informations et des interventions en cas d'incident ;

4. *Encourage* les échanges, à titre volontaire, de renseignements sur les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer dans le cadre de conférences, de séminaires, d'ateliers, de formations et de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine ;

5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre les gouvernements, les professionnels et la société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de surveillance des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

6. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de fournir une assistance et de mettre à disposition leurs compétences techniques en vue du renforcement des capacités en matière d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance, de collecte de données et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ;

¹⁴ Dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale et le Secrétariat.

¹⁵ [A/68/258](#).

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération à prendre pour évaluer et faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, notamment afin d'étudier la possibilité de créer une base de données¹⁶ et d'examiner le cadre institutionnel le plus approprié à cette fin, et l'invite également à déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de coopération envisagées dans la présente résolution, en faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement, le but étant d'en assurer l'efficacité et de créer des synergies compte tenu des mandats et des capacités des organisations internationales et régionales compétentes ;

8. *Invite également* le Secrétaire général à lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les questions faisant l'objet de la présente résolution, qui sera établi sur la base des réponses des États Membres et des organisations régionales et internationales concernées ainsi que d'autres informations pertinentes.

*71^e séance plénière
20 décembre 2013*

¹⁶ Cette base de données pourrait comprendre des informations communiquées à titre volontaire, notamment sur l'emplacement des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel de munitions chimiques, les effets sur l'environnement ayant été signalés, les pratiques exemplaires en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets, y compris au moyen de la collecte et de la gestion de données.